



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

**TRIBUNAL CANTONAL  
COUR CIVILE**

CACIV.2023.83/ctr-lbb

**COUR D'APPEL CIVILE**

Présidente	Mme Jeanine de Vries Reilingh
Juges	M. Pierre Cornu
	M. David Glassey
Greffière	Mme Yasmine Rapin, adjointe

**ARRÊT DU 2 NOVEMBRE 2023**

en la cause opposant

**Virginie VUILLE POCHON**, au Locle **appelante**  
représentée par Me Freddy Rumo, avocat à La Chaux-de-Fonds

à

**Jacques-Olivier POCHON**, au Locle **intimé**  
représenté par Me Loris Magistrini, avocat à La Chaux-de-Fonds

---

**Mesures protectrices de l'union conjugale ; domicile familial et son attribution**

Vu l'appel déposé le 28 septembre 2023 par Virginie VUILLE POCHON, au Locle, représentée par Me Freddy Rumo, avocat à La Chaux-de-Fonds, contre la décision de mesures protectrices de l'union conjugale rendue le 10 juillet 2023 par le Tribunal civil des Montagnes et du Val-de-Ruz, à La Chaux-de-Fonds (ci-après : le Tribunal civil), dans la cause qui oppose l'appelante à **Jacques-Olivier POCHON**, au Locle, représenté par Me Loris Magistrini, avocat à La Chaux-de-Fonds,

vu le dossier,

d'où résultent les **faits** suivants :

A. Jacques-Olivier Pochon, né en 1976, et Virginie Vuille Pochon, née en 1973, se sont mariés le 31 mars 2000, sans conclure de contrat de mariage. Deux enfants sont nés de cette union, soit Eloïse, le 2 août 2000, et Martin, le 11 juillet 2002. Les deux enfants sont aujourd'hui majeurs.

B. a) En 2010, les époux ont acquis en copropriété un immeuble aux Replattes 17, au Locle (ancienne ferme ; environ 400 m<sup>2</sup> habitables et 1'600 m<sup>2</sup> de terrain) ; les acquéreurs obtenaient une réduction des lods par le fait qu'ils attestaient que l'immeuble servirait en totalité à leur habitation principale et constituait une première acquisition de ce type dans le canton (contrat, PL 5 Déf.).

b) Cet immeuble a servi comme logement familial. En outre, une surface, à l'étage, d'environ 150 m<sup>2</sup> (ou un peu moins, selon l'épouse), a été affectée à l'activité de la société du mari, Karbonic Sàrl, soit une entreprise de conseil aux entreprises, en particulier dans le domaine informatique, qui a employé jusqu'à douze personnes et en employait trois ou quatre à fin 2021. Pour l'usage d'une partie de la maison, la société versait aux époux un loyer mensuel de 2'500 francs.

C. a) Depuis 2015, l'épouse a connu de sérieux problèmes de santé, qui ont affecté son état psychique. Elle souffre notamment de douleurs postopératoires et de dépression. Elle a perdu son dernier emploi, se trouve en incapacité totale de travail et ne touche plus de salaire, ni d'indemnités depuis 2016 ; une demande de rente AI est en cours de traitement. L'épouse est notamment suivie par un infirmier et par un psychiatre du Centre neuchâtelois de psychiatrie (ci-après : CNP) (cf. notamment PL 1 ss Déf.).

b) La fille des époux a quitté le domicile familial avant décembre 2021.

c) En décembre 2021, l'époux a entrepris une psychothérapie, en raison de problèmes familiaux qui avaient péjoré sa santé mentale (cf. PL 7 Dem.).

D. a) Le mari a quitté le domicile conjugal le 6 janvier 2022 et s'est installé dans un appartement de 3 ½ pièces au chemin du Chalet 6, au Locle ; le bail courait

depuis le 5 janvier 2023 et devrait se terminer le 31 mars 2024, avec renouvellement tacite au terme, sauf résiliation annoncée dans l'intervalle ; le loyer est de 870 francs par mois, acompte de charges compris (contrat de bail, DPL 14 Dem.).

b) Il a cependant maintenu des contacts réguliers avec son épouse et son fils Martin, leur rendant régulièrement visite.

c) Il a en outre continué à s'acquitter des factures de pellets pour le chauffage, d'eau, d'électricité, d'intérêts hypothécaires et d'impôt foncier pour la maison des Replattes (non contesté et cf. PL 21 Dem.).

d) Peu après son départ du domicile familial, l'époux a déménagé l'activité de son entreprise dans son nouveau logement, dans lequel une chambre fait office de bureau et le salon est utilisé pour des réunions. Les employés travaillent en partie à distance (non contesté).

e) Trois mois après son père, le fils des époux – qui connaît également des problèmes de santé – a aussi quitté la maison des Replattes et il vit désormais dans un logement indépendant, dont le loyer est assumé par son père. Il vit d'un salaire d'apprenti et de l'aide de son père. Il se rend régulièrement aux Replattes, où il conserve des voitures sur lesquelles il bricole (non contesté).

f) L'épouse a un nouveau compagnon. Selon l'épouse, celui-ci n'est cependant pas son concubin et ne fait donc pas ménage commun avec elle.

E. Les époux ont tenté de régler leur séparation à l'amiable et un projet de convention de mesures protectrices de l'union conjugale a été établi par le Centre social protestant, sur la base d'une situation qui avait été établie par celui-ci le 25 octobre 2022 ; le projet prévoyait que, dans le but de rentabiliser au maximum l'immeuble appartenant aux époux, le mari s'installerait au domicile conjugal et une partie de l'immeuble serait à nouveau utilisée pour les activités de sa société, l'épouse s'engageant à faire des démarches pour trouver un logement convenable dans les mois suivant la signature de la convention. Ce projet n'a ensuite pas été signé par les époux, malgré encore des échanges entre eux en février-mars 2023 (communication du CSP du 25.10.22, PL 10 Déf. ; projet de convention, PL 30 Dem. ; échange de messages en rapport avec le projet, en février-mars 2023, PL 34 Dem.).

E. a) Par courrier du 11 novembre 2022, le mari a signalé la situation de son épouse à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, à La Chaux-de-Fonds (ci-après : APEA) ; il expliquait que son épouse souffrait de douleurs postopératoires et qu'elle était lourdement médicamenteuse et suivie par un psychiatre, un infirmier et

plusieurs membres du corps médical (pour une liste, cf. l'une des pièces de PL 1 Déf.), une procédure d'évaluation AI étant en cours ; selon lui, avant qu'il quitte le domicile, son épouse avait l'habitude de boire le soir, puis de se coucher ; il s'était rendu au domicile familial le 24 octobre 2022, vers 18h00, et elle était déjà fortement alcoolisée ; le mari avait indiqué à l'infirmier, au psychiatre et au médecin traitant qu'il allait signaler le cas ; l'objet du signalement était le mélange dangereux entre les médicaments et l'alcool ; le mari disait craindre pour la santé mentale et physique de son épouse ; à cela s'ajoutait « *une insalubrité terrible* » (PL 8 Dem. ; on relèvera au passage, même si ce n'est pas forcément relevant, que, le 5 juin 2023, l'infirmier en psychiatrie en charge du suivi hebdomadaire à domicile de l'appelante depuis 2018 a attesté n'avoir jamais constaté, lors de ses passages, de comportement inadapté de sa patiente en lien avec la consommation d'alcool, la patiente reconnaissant une consommation occasionnelle festive dans un cadre social ou familial ; il confirmait l'adhésion de la patiente aux soins prodigues ; une aide avait permis de remettre de l'ordre dans la maison ; l'infirmier pouvait échanger avec sa patiente au sujet de la souffrance liée à sa situation et ses difficultés au quotidien [PL non numérotée Déf.] ; le 7 juin 2023, la psychiatre Dre Ibtissam Leila Akhrouf, du CNP, qui suit l'appelante depuis novembre 2021, a en outre attesté qu'elle n'avait pas noté de problème grave lié à la consommation d'alcool et que sa patiente n'avait jamais présenté de symptôme d'intoxication ou de sevrage, sa consommation restant festive et régulière [PL non numérotée Déf.] ; par contre, le Dr Bisetti, psychiatre du mari, a écrit qu'au cours de séances de thérapie avec son patient et lors d'une séance de famille avec celui-ci, son épouse et leur fils, il était ressorti que l'épouse avait des consommations d'alcool et de psychotropes excessives [PL 7 Dem.]).

b) L'APEA a ordonné une enquête sociale (non contesté), qui n'a pas abouti à la prise de mesures (cf. notamment PL 13 Déf.).

**G.** a) Le 6 avril 2023, Jacques-Olivier Pochon a déposé une requête de mesures protectrices de l'union conjugale devant le Tribunal civil (D. 1). Il concluait à l'attribution à lui-même du logement familial et à ce qu'une contribution d'entretien mensuelle de 1'590.45 francs soit fixée en faveur de l'épouse, avec suite de frais judiciaires et dépens. Il exposait notamment qu'il disposait d'un intérêt clair à récupérer le logement de famille. Selon lui, l'état de santé de l'épouse empêchait celle-ci de s'occuper convenablement de l'ensemble de la maison, qui était actuellement insalubre, et l'étage où se trouvaient antérieurement les bureaux de la société était devenu un dépotoir. Le requérant disposait d'un intérêt prépondérant à récupérer le domicile pour y installer à nouveau son activité professionnelle, ce qui permettrait aussi de rentabiliser la maison. Le mari pourrait remettre les lieux en état, afin de préserver la valeur du bien. Martin pourrait

en outre y habiter à nouveau, ce qui supprimerait les coûts de logement supplémentaires, assumés par le requérant. La requise avait accepté à plusieurs reprises de déménager, sans jamais donner suite. Le requérant demandait qu'il soit statué de manière urgente sur l'attribution du logement.

b) L'épouse a déposé une réponse et requête reconventionnelle de mesures protectrices de l'union conjugale, de *provisio ad litem* et éventuellement d'assistance judiciaire, ceci le 6 juin 2023. Elle concluait à la condamnation du mari à lui verser une *provisio ad litem* de 5'000 francs (ch. 1 des conclusions), au rejet de la requête du même (ch. 2), à l'attribution à elle-même du logement familial, de la jouissance d'une voiture Mini One et d'un bus VW (ch. 3 à 5), à ce qu'il soit enjoint au mari de permettre à l'épouse d'accéder à divers comptes bancaires (ch. 6), à la condamnation du même à lui verser une contribution d'entretien mensuelle de 5'020 francs, dès le 1<sup>er</sup> juin 2023 (ch. 7), à ce qu'il soit fait interdiction aux parties d'aliéner les biens acquis en cours de mariage, sans l'autorisation expresse du conjoint (ch. 8), et à ce que soit ordonné le blocage de tous les comptes bancaires dans l'attente du dépôt, par le mari, d'un décompte des factures payées au moyen de ces comptes depuis la séparation (ch. 9), avec suite de frais et dépens (ch. 10). La requise exposait notamment qu'elle s'était complètement écroulée au départ de son mari, auquel elle était encore attachée. Depuis lors, elle avait réussi à remonter la pente, le fait qu'elle ait pu rester dans son appartement ayant joué un rôle essentiel dans son rétablissement et lui permettant de renouer des contacts. Si elle devait changer de domicile, cela aurait des conséquences catastrophiques sur sa situation de santé. Comme le mari était seul propriétaire du capital de sa société, il formait une identité économique avec celle-ci et on ne voyait pas en quoi le versement d'un loyer par la société serait avantageux pour les époux. Quand l'entreprise occupait des locaux aux Replattes, une bonne partie de ceux-ci – affectés à l'usage de bureau – était utilisée pour le stock et les archives ; cette surface était toujours accessible au requérant. Au moment où un étage de la maison était utilisé pour l'entreprise, celle-ci comprenait douze personnes ; actuellement, l'entreprise n'employait plus que trois personnes. L'activité du requérant consistait en soutien informatique aux entreprises et en rédaction, l'assistance se faisant de plus en plus à distance ; elle ne nécessitait pas la surface revendiquée. Il n'y avait aucune urgence à statuer, puisque le bail de l'appartement du requérant était conclu pour une durée expirant le 31 mars 2024. L'épouse pouvait parfaitement s'occuper de la maison, qui était correctement entretenue. Un certain encombrement était causé par le fait que Martin avait laissé des affaires dans la maison et y venait pour transformer des voitures, avec l'accord de sa mère. Sans aucun revenu, l'épouse n'aurait aucune chance de trouver un nouveau logement si elle devait quitter la maison. Au moment de l'achat de

celle-ci, les lods avaient été réduits à la condition que tout l'immeuble serve d'habitation ; il serait contraire aux conditions du contrat de vente que la maison soit attribuée au requérant pour qu'il puisse y installer des bureaux commerciaux. Le requérant n'avait pas cessé de faire pression sur son épouse pour qu'elle quitte la maison, mais elle n'en avait pas la force. Les ressources des parties couvrant leur minimum vital, le requérant pouvait sans autre trouver une surface plus importante pour son activité, s'il estimait que l'appartement qu'il louait n'était pas suffisant. S'agissant de la *provisio ad item*, la requise indiquait notamment que les comptes des parties auprès de la Banque Raiffeisen présentaient au 11 janvier 2023 un avoir de 122'000 francs environ, mais que son accès à ces comptes avait été bloqué.

c) Le requérant s'est déterminé le 8 juin 2023 (D. 18). Il indiquait notamment qu'il avait fait bloquer l'accès aux comptes Raiffeisen dont il était co-titulaire avec son épouse, car il voulait éviter qu'elle les vide ; le solde des comptes était actuellement assez faible. La requise avait elle-même privé son mari de l'accès à un compte qui présentait un solde positif de 7'000 francs et elle avait encore accès à des comptes à la BCN et au Crédit agricole. Le requérant continuait à payer l'intégralité des charges de son épouse, de sorte qu'elle ne devait assumer que ses dépenses courantes. Selon le requérant, il n'avait plus accès aux parties de la maison qui avaient abrité son activité professionnelle : il ne souhaitait plus s'y rendre tant que la requise se trouvait dans les lieux (s'il avait déménagé, puis transféré ses locaux professionnels en 2022, c'était sur les conseils de son médecin traitant et de son psychiatre, « *pour cause de l'environnement toxique provoqué par la requise* »). Le requérant était actuellement contraint de louer une surface à Lausanne pour y loger une partie de ses serveurs, ce qu'il avait antérieurement pu faire au domicile familial, mais ne pouvait pas faire dans son petit appartement actuel. Les frais de location à Lausanne s'élevaient à 743 francs par mois. L'activité de la société du requérant occupait actuellement quatre personnes et il devait urgentement engager du personnel supplémentaire, ce qu'il ne pouvait pas faire tant qu'il exerçait dans son petit appartement. La situation financière de l'entreprise pâtissait de la situation et son chiffre d'affaires avait baissé entre le premier trimestre 2022 et le premier trimestre 2023. L'attribution du domicile au requérant était vitale pour la survie de son entreprise. La durée de son bail actuel était sans lien avec l'urgence de la situation. La situation et la santé psychique de la requise ne lui permettaient pas de s'occuper d'un logement de 400 m<sup>2</sup> et d'un terrain de 1'600 m<sup>2</sup>. Les photographies produites témoignaient de l'insalubrité actuelle des locaux.

d) À l'audience du Tribunal civil du 8 juin 2023, le requérant a confirmé les conclusions de la requête et la requise a confirmé celles de sa réponse et requête

reconventionnelle. Les parties ont répliqué et dupliqué. Il a été discuté de la procédure et le juge a tenté la conciliation, sans succès. Un délai au 20 juin 2023 a été fixé à la requise pour déposer des pièces, sur lesquelles le requérant devrait se déterminer par retour du courrier (procès-verbal en préambule du dossier).

e) Le 20 juin 2023, la requise a déposé des attestations médicales la concernant et présenté des arguments complémentaires sur la question de l'attribution du domicile (D. 20). Le requérant s'est déterminé le lendemain, 21 juin 2023, sur ce courrier, concluant au rejet de l'ensemble des conclusions prises par la requérante en procédure (D. 22). La requise a encore présenté de brèves observations, le 3 juillet 2023 (D. 24).

H. a) Par décision du 10 juillet 2023, rendue sous forme de dispositif, le Tribunal civil a donné acte aux époux qu'ils avaient le droit de vivre séparés (ch. 1), attribué l'ancien domicile conjugal au mari et invité l'épouse à quitter celui-ci le 15 octobre 2023 au plus tard (ch. 2), sursis à statuer, jusqu'à instruction complémentaire, sur toute autre ou plus ample conclusion prise par les parties (ch. 3), mis les frais judiciaires à la charge de l'épouse (ch. 4) et dit que d'éventuelles indemnités de dépens seraient fixées à fin de cause (ch. 5) (D. 27).

b) Le 12 juillet 2023, l'épouse a demandé la motivation écrite de la décision ; dans le même courrier, elle invitait le Tribunal civil à statuer sur la demande de *provisio ad litem* et sur la conclusion portant sur l'octroi d'une contribution d'entretien, « étant sans le sou » ; elle disait qu'il n'était pas possible, dans ces conditions, « de surseoir à une décision s'agissant de son entretien minimum sous peine de déni de justice » (D. 28).

c) Par courrier du 3 août 2023, le mari a fait savoir à l'épouse qu'il verserait mensuellement 1'500 francs à celle-ci, à valoir sur les contributions d'entretien qui seraient fixées, et qu'il paierait aussi les charges de l'immeuble des Replattes, soit les pellets nécessaires au chauffage, les intérêts hypothécaires, les frais d'eau et d'électricité, ceux d'assurance ECAP et l'impôt foncier ; le versement mensuel passerait à 3'000 francs dès que l'épouse aurait quitté le logement des Replattes. Quelques correspondances entre parties et au juge ont encore suivi (D. 29 ss).

d) La décision motivée – reprenant le dispositif arrêté le 10 juillet 2023 – a été adressée aux parties le 20 septembre 2023 (D. 35). Le juge relevait qu'aucune des parties n'avait pris de conclusions en rapport avec la vie séparée, mais qu'il convenait de statuer à ce sujet ; il donnait acte aux parties qu'elles avaient le droit de vivre séparées. Il mentionnait ensuite ceci : « Reste ainsi à déterminer, conformément à ce qui a été décidé avec les mandataires lors de l'audience du mois de juin, ce qu'il doit advenir de

*l'attribution du domicile conjugal et des questions de frais et dépens* ». Il ne statuait ainsi que sur la question du domicile, avec une motivation qui sera reprise plus loin, dans la mesure utile.

L. a) Le 28 septembre 2023, Virginie Vuille Pochon appelle de la décision de mesures protectrices, en concluant préalablement à l'octroi de l'effet suspensif (ch. 1 des conclusions), principalement à la condamnation du mari à lui verser une *provisio ad item* de 2'000 francs à titre de dépens pour la procédure d'appel (ch. 2.2, sic) et d'un montant supplémentaire à dire de justice pour couvrir sa part des frais judiciaires pour la procédure d'appel (ch. 2.3, sic), subsidiairement à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel (ch. 3) ; sur le fond, l'appelante conclut à l'annulation des chiffres 2, 3 et 4 du dispositif de la décision entreprise (ch. 4), à ce que le logement conjugal des Replatte lui soit attribué et qu'il soit dit qu'elle en assume les charges et annuités hypothécaires (ch. 5), que le mari soit condamné à lui verser une contribution d'entretien mensuelle de 5'020 francs, dès le 1<sup>er</sup> juin 2023 (ch. 6), ainsi qu'une *provisio ad item* de 5'000 francs, à défaut que l'assistance judiciaire lui soit accordée (ch. 7), et que les frais judiciaires de première instance soient mis à la charge du mari (ch. 8), en tout état de cause avec suite de frais et dépens (ch. 9). Les arguments de l'appelante seront repris plus loin, dans la mesure utile.

b) Par ordonnance du 2 octobre 2023, l'un des juges de la Cour de céans a accordé l'effet suspensif à l'appel, à titre superprovisoire.

c) Dans sa réponse du 9 octobre 2023, l'intimé a conclu au rejet de la requête d'effet suspensif, ainsi que de l'appel, avec suite de frais judiciaires et dépens.

d) Par ordonnance du 10 octobre 2023, la présidente de la Cour d'appel civile a accordé l'effet suspensif à l'appel, sauf pour le chiffre 1 du dispositif de la décision entreprise (vie séparée).

e) L'appelante a répliqué le 19 octobre 2023. L'intimé a renoncé à dupliquer, par courrier du 24 octobre 2023.

#### C O N S I D É R A N T

1. L'appel est dirigé contre une décision de mesures provisionnelles, au sens de l'article 308 al. 1<sup>er</sup> let. b CPC (ATF 137 III 475), et la voie de l'appel est ouverte, dans la mesure où, en particulier, la valeur litigieuse de 10'000 francs est manifestement atteinte, en rapport avec l'attribution du logement familial (qui est une question de nature patrimoniale : arrêt du TF du 02.07.2019 [5A\_13/2019] cons. 2.1). Déposé dans les

formes et délai légaux, l'appel est recevable, sous quelques réserves au sens de ce qui suit (art. 308 ss CPC).

2. a) En procédure d'appel, l'intimé a produit quelques pièces nouvelles, soit une lettre que son mandataire a adressée à celui de l'appelante le 3 août 2023 (indication que le mari allait verser 1'500 francs par mois à l'épouse et assumerait aussi les charges de la maison) et des relevés bancaires datés du 4 octobre 2023 (paiements effectués au bénéfice de l'épouse).

b) Selon l'article 317 al. 1 CPC et la jurisprudence qui s'y rapporte, les allégués et moyens de preuve nouveaux ne sont admissibles en appel que si, cumulativement, ils ne pouvaient être produits en première instance, avec toute la diligence requise, et s'ils sont produits sans retard dès leur connaissance ou leur disponibilité.

c) Les pièces déposées sont toutes postérieures à la date de la décision entreprise, de sorte qu'elles ne pouvaient pas être produites en première instance. Elles sont donc recevables, ce que l'appelante ne conteste d'ailleurs pas.

3. a) Dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale, décidées en procédure sommaire (art. 271 al. 1 let. a CPC), le juge établit les faits d'office en vertu de la maxime inquisitoire (art. 272 CPC).

b) Le juge se prononce sur la base de la simple vraisemblance, après une administration limitée des preuves (arrêt du TF du 14.06.2021 [5A\_364/2020] cons. 8.3). Il se fonde sur les moyens de preuve immédiatement disponibles. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles. Le point de savoir si le degré de vraisemblance requis par le droit fédéral est atteint dans le cas particulier ressortit à l'appréciation des preuves. Le principe selon lequel chaque partie doit prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit s'applique, mais avec la cautèle qu'il ne s'agit pas d'apporter la preuve stricte, mais uniquement de rendre vraisemblables les circonstances qui fondent le droit (cf. notamment arrêt de la Cour d'appel civile du 06.04.2021 [CACIV.2021.7] cons. 2 ; arrêt du TF du 11.04.2018 [5A\_855/2017] cons. 4.3.2 in fine).

4. En premier lieu, il convient de déterminer si la maison des Replatte est bien le domicile conjugal et, dans l'affirmative, à qui elle doit être attribuée.

4.1. a) L'appelante semble vouloir soutenir que la maison dont il est question n'a plus le caractère de domicile conjugal : selon elle, suite au départ du mari pour une durée importante, le domicile n'a plus le caractère d'un domicile conjugal ; l'époux, dans sa requête de mesures protectrices, écrivait d'ailleurs avoir un intérêt clair à récupérer –

et non conserver – le logement de famille. Le mari a quitté le logement pour se constituer un domicile séparé. Il a pris un appartement jusqu'au 31 mars 2024. Apparemment, l'appelante en déduit que le juge des mesures protectrices n'aurait pas dû statuer sur l'attribution du domicile.

b) L'intimé expose que s'il a quitté le domicile conjugal en janvier 2022, c'est parce qu'en décembre 2021 et comme cela a été constaté dans deux certificats médicaux, il présentait une souffrance psychique extrême en lien avec sa situation conjugale, avec des idées suicidaires fortes. Pour préserver sa santé mentale, il n'a pas eu d'autre choix que de partir. Le fait que ce départ avait un caractère provisoire est aussi attesté par d'autres éléments, notamment le fait que l'intimé a laissé du matériel professionnel sur place, notamment un beamer, du matériel informatique, une imprimante, des bureaux, des casiers de rangement et des dossiers, pensant qu'il allait pouvoir y revenir rapidement (matériel : cf. PL 15 Dem., 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> photographies). Il a pris un petit logement, qui est encombré par le matériel de l'entreprise et les collaborateurs y travaillent directement ; dans la seule pièce occupée par l'intimé à titre privé, un matelas est posé à même le sol (cf. les photographies PL 31 Dem.). L'appelante dit elle-même que son mari n'a eu de cesse d'essayer de lui faire quitter la maison, ce qui démontre aussi que l'intimé entendait y revenir et que son départ n'était donc pas définitif. Qu'il ait conclu un bail allant jusqu'en 2024 provient seulement du fait qu'à son départ précipité de logement de famille, il n'a pas eu la possibilité de négocier les conditions du bail et a pris le premier logement à disposition.

c) La notion de logement de famille recouvre le lieu qui remplit la fonction de logement et de centre de vie de la famille. Seuls bénéficient de cette protection les époux mariés, avec ou sans enfants. Le caractère de logement familial subsiste tant que dure le mariage, même si les époux sont séparés de fait ou en instance de divorce. C'est précisément ce type de situation que vise la protection légale de l'article 169 CC (interdiction de disposer sans l'accord du conjoint), dont la *ratio legis* est d'éviter qu'en cas de tensions conjugales ou par légèreté, l'époux titulaire des droits dont dépend le logement ne dispose unilatéralement de celui-ci, lorsque cela cause des difficultés injustifiées à son conjoint. Dans certaines circonstances, le logement perd son caractère familial et, partant, la protection spécifique qui lui est conférée par l'article 169 CC. Tel est notamment le cas lors de séparation de corps ou d'abandon du logement familial d'un commun accord par les époux, ou lorsque l'époux bénéficiaire de la protection légale quitte le logement familial de manière définitive ou pour une durée indéterminée, que ce soit de son propre chef ou sur ordre du juge. Il appartient à l'époux qui allègue la perte du caractère familial du logement d'en apporter la preuve ; pour admettre que le conjoint a

quitté définitivement le logement familial, le juge doit pouvoir se fonder sur des indices sérieux (arrêt du TF du 25.02.2021 [5A\_141/2020] cons. 3.1.2). Dans un arrêt antérieur, le Tribunal fédéral avait retenu que le séjour d'un conjoint à un autre endroit ne signifiait pas encore qu'il n'avait plus besoin du logement familial. Il convenait en effet de n'admettre que sur la base d'indices sérieux que le conjoint avait quitté définitivement son logement. Sans cela, il suffirait à l'époux titulaire des droits réels ou personnels de contraindre son conjoint à quitter le logement familial pour se prévaloir ensuite de l'abandon définitif de ce logement, au motif que le conjoint aurait trouvé un nouvel hébergement, vidant ainsi de son sens la protection de l'article 169 CC (ATF 136 III 257 cons. 2.2).

d) En l'espèce, la situation tendue au domicile conjugal a sans doute joué un rôle important dans la décision de l'intimé de s'en aller, au moins provisoirement. Le certificat médical de son médecin généraliste, daté du 20 janvier 2023, ne fait qu'attester de ce que l'intéressé lui a dit (PL 6 Dem.), ce qui ne démontre rien, mais celui – non daté – du Dr Arnaud Bisetti, médecin chef de clinique adjoint au CNP (PL 7 Dem.), est plus probant, au moins s'agissant des motifs pour lesquels l'intimé est parti de chez lui : il mentionne que l'intimé a débuté une psychothérapie en décembre 2021 « *en raison d'une souffrance psychique extrême en lien avec sa situation conjugale* », manifestant alors « *des idées suicidaires fortes* » et ayant « *préparé des moyens de mettre fin à ses jours* » ; la situation était alors « *alarmante* » et il a fallu mettre en place « *un traitement psychotrope important, constitué de médicaments neuroleptiques, anxiolytiques et antidépresseurs* » ; le certificat dit encore que faisant suite aux conseils de ses médecins – le généraliste et le psychiatre – « *M. Pochon a dû prendre des mesures pour préserver sa santé mentale, notamment en quittant le domicile conjugal et en déménageant ses bureaux afin de se protéger de l'environnement toxique* » ; il y a eu des séances de thérapie, dont une séance de famille avec le patient, son épouse et son fils, au cours de laquelle il était ressorti que l'épouse « *avait des consommations d'alcool et de psychotropes excessives* » ; le patient était « *apparu épuisé par un rôle de proche aidant qui aurait été instrumentalisé par Mme Pochon* ». Sans forcément prendre au pied de la lettre tout ce que mentionne le certificat du Dr Bisetti, il faut retenir que c'est suite à des problèmes familiaux importants, qui avaient péjoré sa santé, que l'intimé a quitté le domicile familial. Il s'est ensuite installé dans un petit appartement, soit un logement de 3 ½ pièces pour lequel il avait conclu un contrat de bail le jour précédent son départ du **D**omicile conjugal. À en croire les photographies qui ont été produites, une pièce de ce logement est occupée par ce qu'on présume être deux places de travail de collaborateurs et une autre contient un matelas posé à même le sol, une armoire et une chaise (cf. les photographies, PL 31 Dem.) ; on peine à imaginer que, pour l'intimé, une installation à cet

endroit pouvait être définitive, que ce soit du point de vue des nécessités liées à son travail ou par comparaison avec le cadre de vie qui avait été le sien précédemment. Que le bail du logement actuel de l'intimé ait été conclu jusqu'au 31 mars 2024 est sans pertinence, dans la mesure où celui qui veut, dans une certaine urgence, conclure un bail pour un nouveau logement peut difficilement exiger d'un bailleur qu'il renonce à toute durée minimale. Ensuite, et comme l'appelante le dit elle-même, le mari a demandé à l'épouse, avec passablement d'insistance, de quitter les Replattes pour qu'il puisse s'y

aller lui-même et utiliser les locaux pour son activité professionnelle. En mars 2023, l'épouse écrivait à son mari qu'elle s'était engagée à chercher un nouveau logement, « *sans pour autant garantir un déménagement prochain* » (PL 34 Dem.). Tout cela démontre bien que, pour le mari, son départ des Replattes n'avait aucun caractère définitif. Il faut en déduire que la maison des Replattes a conservé son caractère de logement familial.

4.2. a) Le Tribunal civil a retenu que la situation des époux n'était pas seulement délicate, mais qu'elle inquiétait vu la tournure que semblaient avoir pris les événements. L'attribution du domicile conjugal n'irait pas sans poser de nouveaux problèmes, puisque celui qui ne pourrait pas en bénéficier devrait rapidement le quitter, après l'avoir habité pendant quinze ans. C'était finalement le requérant qui devait pouvoir rester, à tout le moins provisoirement. Le besoin professionnel était établi et l'épouse ne le contestait pas (réponse, p. 5, PL 34 Dem.). La santé actuelle de l'épouse ne lui permettait *a priori* pas de continuer à entretenir l'ancien domicile conjugal (PL 1 Déf. ; pièces annexées à la requête du 20.06.23). Les éléments invoqués par l'épouse en lien avec les perturbations possibles de son état de santé ne devaient, selon la jurisprudence, être examinés qu'à titre subsidiaire, si le critère de l'utilité ne donnait pas de réponse. Cela valait aussi au sujet des éléments allégués par l'époux au sujet de son propre état de santé. Même si la question financière n'était pas déterminante, il fallait retenir que l'épouse était actuellement sans revenus, alors que ceux de l'époux dépendaient, semblait-il, de la possibilité pour lui d'exercer son activité professionnelle, notamment en réintégrant à cet effet, partiellement, l'ancien domicile conjugal. Une cohabitation avec l'épouse serait délétère et contre-indiquée, en l'état actuel des choses. La situation de Martin n'était pas déterminante, dans la mesure où elle n'était pas clairement documentée par le dossier, sa position ne ressortant que d'un écrit temporellement lié à la présente procédure.

b) Selon l'appelante, le premier certificat médical produit par l'intimé fait seulement état des explications données par celui-ci au sujet des motifs qui l'ont conduit à partir du domicile conjugal. Un autre certificat indique que le mari aurait déménagé ses

bureaux pour se protéger d'un environnement toxique et fait état d'une réunion avec l'épouse, au cours de laquelle il serait ressorti que celle-ci aurait une consommation excessive d'alcool et de psychotropes, mais il n'indique pas quand la réunion se serait déroulée, ni que les faits sont contestés par l'épouse, et il constitue en soi une violation du secret professionnel. L'époux, sans solliciter de décision judiciaire au moment de son départ, a créé une situation de fait et il ne peut pas l'invoquer quinze mois plus tard. L'entreprise du mari n'occupe plus que trois personnes, qui peuvent travailler à distance. En fonction du contrat de vente de l'immeuble, une utilisation professionnelle ne peut se faire que par accord entre les parties. La région du Locle ne manque pas de locaux disponibles. Le mari a pu continuer d'exercer son activité professionnelle dans ses nouveaux locaux et ne démontre pas que cette activité, à cet endroit, serait moins fructueuse. Le critère de l'utilité, pour l'attribution de la maison, ne donne pas de résultat clair. L'épouse bénéficie seule du logement depuis janvier 2022. Le mari a trouvé un nouveau domicile. Avec la solution retenue, l'épouse devrait déménager et le mari devrait résilier son propre bail par anticipation. On ne peut pas interpréter la jurisprudence en ce sens que le premier critère d'attribution (utilité du logement pour les époux ; considérations d'ordre professionnel) prévaudrait sur des éléments relevant du deuxième critère (savoir à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager), en particulier s'agissant de l'intégrité physique et psychique des personnes concernées, voire de leur mise en danger. Au sujet du deuxième critère, l'appelante renvoie à ses observations du 20 juin 2023, mais ajoute que comme l'intimé a déjà déménagé, il n'a plus besoin de le faire. Selon elle, elle ne peut pas garantir un loyer à un bailleur potentiel, du fait qu'elle n'a pas de revenu, et les certificats médicaux qu'elle a produits démontrent l'impossibilité de lui imposer un déménagement, car un tel déplacement compromettrait le succès du traitement en cours. En rapport avec le troisième critère (statut juridique du logement), l'appelante relève qu'elle est copropriétaire de l'immeuble. Le rapport comptable de Karbonic Sàrl au 31 décembre 2022 atteste d'un triplement du résultat en 2022, par rapport à 2021 (PL 6 Déf.). Les serveurs étaient déjà hébergés à Lausanne pendant que l'intimé vivait encore aux Replattes, car le réseau était insuffisant en ce dernier lieu.

c) L'intimé répond que l'examen du premier critère jurisprudentiel conduit à lui attribuer le domicile conjugal. Comme on l'a vu plus haut, il expose les raisons pour lesquelles il convient de retenir que son départ du logement familial était dû à son état psychique, lié à un climat particulièrement tendu au domicile, et n'avait rien de définitif. Pour le reste, l'argumentation de l'appelante est confuse. S'agissant du contenu du contrat de vente de l'immeuble, on doit observer que l'intimé a exercé son activité

professionnelle dans cet immeuble pendant plus de onze ans. Le nombre actuel d'employés n'est pas relevant et il suffit de constater que des locaux professionnels actuellement inoccupés et dans lesquels Karbonic Sàrl a déployé son activité pendant plus de onze ans sont à disposition dans le logement familial. L'attribution du logement doit se faire selon le critère de l'utilité et contrairement à ce que soutient l'appelante, les autres critères n'interviennent que si le premier ne donne pas de résultat clair. De toute manière, les arguments tirés par l'appelante de son état de santé sont mal fondés, dans la mesure où les certificats qu'elle a produits attestent d'un état de santé stable et en amélioration. On voit donc mal ce qui empêcherait l'intéressée de déménager. L'intimé s'est engagé à verser 3'000 francs par mois à l'appelante dès qu'elle aura déménagé et à se porter garant auprès de son futur bailleur. L'appelante n'aura aucune difficulté à trouver un appartement convenable au Locle, où les loyers sont très bas.

d) Si les époux ne parviennent pas à s'entendre au sujet de la jouissance de l'habitation conjugale, l'article 176 al. 1 ch. 2 CC prévoit que le juge l'attribue provisoirement à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

D'après la jurisprudence, le juge doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au regard des circonstances concrètes. En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile (« *grösserer Nutzen* »). Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, vu ses besoins concrets (arrêt du TF du 31.08.2022 [5A\_344/2022] cons. 3.1). L'exercice d'une activité professionnelle dans le logement est un critère d'attribution, dans ce contexte (arrêt du TF du 04.02.2009 [5A\_766/2008] cons. 3.2 ; Chaix, in : CR CC I, n. 13 ad art. 176). Si le premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux l'on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. Sous ce rapport, doivent notamment être pris en compte l'état de santé ou l'âge avancé de l'un des époux ou encore le lien étroit qu'entretiennent l'un d'eux avec le domicile conjugal. Des motifs d'ordre économique ne sont en principe pas pertinents, à moins que les ressources financières des époux ne leur permettent pas de conserver ce logement. Si ce deuxième critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (arrêt du TF du 31.08.2022 [5A\_344/2022] cons. 3.1). Le fait qu'un des époux ait par exemple quitté le logement conjugal non pas pour s'installer ailleurs, mais pour échapper provisoirement à un climat particulièrement tendu au sein du foyer, ne saurait entraîner une attribution systématique

de la jouissance du logement à celui des époux qui l'occupe encore (arrêt du TF du 09.10.2017 [5A\_524/2017] cons. 6.1).

e) En l'espèce, pour l'examen du premier critère d'attribution, celui de l'utilité, on peut retenir que l'époux exploite une entreprise qui occupe quelques collaborateurs – le nombre exact est sans grande importance – et qui a déployé son activité dans la maison, à l'étage, pendant plus de dix ans, avant que l'intimé transfère cette activité dans son nouvel appartement, chemin du Chalet 6, au Locle. Ce nouvel appartement, de 3 ½ pièces, n'est manifestement pas adapté à une activité professionnelle impliquant de fournir des postes de travail à des collaborateurs, même occasionnellement, et de rencontrer ces collaborateurs et des clients, l'intimé devant en plus loger dans les lieux. Il est donc évident que l'intimé aurait une utilité certaine des locaux des Replattes, dans la mesure où il pourrait y vivre et y déployer l'activité de son entreprise dans des conditions décentes. Que l'activité centrée dans le nouvel appartement mette en péril l'existence économique de la société n'est par contre pas évident : en examinant le compte de pertes et profits de la société pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, on constate que les produits d'exploitation sont passés, en chiffres ronds, de 410'000 francs en 2021 (bénéfice : 3'800 francs) à 435'000 francs en 2022 (bénéfice : 31'000 francs), le montant à disposition des associés étant de 118'000 francs à fin 2022 (cf. l'une des pièces venant après PL 28 Dem.) ; il semble cependant que le chiffre d'affaires des ventes est en baisse, puisque, selon des pièces établies par la fiduciaire et pour apparemment une même période, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 7 juin 2023, ce chiffre est passé d'environ 187'000 francs sur 2022 à 143'000 francs sur 2023 (PL 33 Dem.) ; on peut ainsi admettre, sous l'angle de la vraisemblance, que le transfert de l'entreprise n'a pas été bénéfique aux affaires, mais cet élément ne peut pas être décisif à lui seul. L'appelante ne peut pas, de bonne foi, se prévaloir du contrat de vente de l'immeuble, passé en 2010, pour soutenir que ce contrat exclurait que les locaux soient utilisés pour une activité professionnelle (lods réduits en fonction d'une utilisation pour l'habitation, selon ce contrat) : il a été rendu vraisemblable que l'activité professionnelle du mari dans ces locaux a commencé peu après l'achat de l'immeuble, soit en 2010 ou peut-être 2011 ; l'épouse n'y a rien trouvé à redire pendant plus de dix ans et on croit comprendre que, selon elle, elle participait à la société au début de celle-ci ; prétendre maintenant, comme elle le veut le faire, qu'aucune activité professionnelle ne pourrait être déployée dans la maison, pour le motif invoqué, relève du *venire contra factum proprium*. La maison des Replattes serait aussi utile au père pour qu'il puisse y loger son fils Martin ; ce dernier a signé le 20 juin 2023 une déclaration par laquelle il disait qu'il voudrait revenir aux Replattes, où il avait ses voitures et avait eu ses animaux, que ses rapports avec sa

mère étaient trop tendus, qu'il avait dû partir pour sa santé, qu'il retournait aux Replattes pour ses voitures et pour tenter de garder un dialogue avec sa mère, qui devenait de plus en plus difficile, que son employeur et une tierce personne lui avaient demandé de ne pas retourner dans la maison, à cause des crises d'angoisse qui revenaient quand il voyait sa mère trop régulièrement, qu'il voyait son père une fois par semaine et que celui-ci le soutenait (PL 35 Dem.) ; même si cette déclaration a sans doute établie pour les besoins de la cause, on peut tout de même en retenir que Martin ne souhaite pas vivre avec sa mère, même s'il la voit régulièrement lorsqu'il va bricoler ses voitures (ce que confirme objectivement le fait qu'il a quitté la maison trois mois après que son père en était lui-même parti), qu'il serait d'accord de vivre avec son père et que l'attribution de la maison à celui-ci permettrait à Marin de quitter le logement où il vit actuellement seul, avec les économies que cela implique, et à un parent – le père en l'occurrence – de mieux veiller sur lui qu'actuellement, ce qui semble utile en fonction des problèmes de santé que connaît le jeune homme.

S'agissant de l'épouse, on retiendra qu'elle vit seule (selon elle, elle ne fait pas ménage commun avec son nouvel ami) et qu'il n'y a pas d'utilité pratique pour elle à disposer d'environ 400 m<sup>2</sup> pour se loger. Même s'il faut se méfier de certaines apparences, l'épouse paraît d'ailleurs avoir de la peine à entretenir la maison, les photographies qui se trouvent au dossier rendant vraisemblable un certain désordre et en tout cas une utilisation des surfaces qui ne démontre pas que l'épouse aurait une véritable utilité pratique à pouvoir vivre dans d'aussi grands espaces, voire que certains de ces espaces sont actuellement à l'abandon (PL 15 Dem.).

L'examen selon le critère de l'utilité donne le résultat clair que la jouissance de la maison des Replattes doit être attribuée au mari, dont l'intérêt concret à pouvoir vivre et travailler dans l'immeuble est évident et manifestement prépondérant par rapport à l'intérêt concret de l'épouse à rester dans les lieux. L'appelante ne le conteste d'ailleurs pas vraiment, puisqu'elle construit son raisonnement sur une interprétation de la jurisprudence fédérale qui, selon elle, conduirait à ne pas accorder de priorité au premier critère, mais à examiner tous les critères en même temps.

Comme le premier critère donne un résultat clair (utilité respective), il n'y aurait pas lieu d'examiner le deuxième des critères (examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager) et il faudrait, sur cette seule base, attribuer le domicile familial au mari. Il paraît cependant utile, dans les circonstances particulières du cas d'espèce, de voir ce qu'il en serait, ce qui sera fait ci-après.

f) Il est clair que, pour l'épouse, quitter les Replattes serait assez difficile. Le 19 juin 2023, l'infirmier en psychiatrie en charge du suivi hebdomadaire à domicile de l'appelante depuis 2018 a écrit dans un courriel à l'appelante que la possibilité, pour elle, de rester dans son lieu de vie actuel était un facteur déterminant pour la stabilisation et la consolidation du rétablissement de la santé mentale de sa patiente ; l'éventualité d'un départ du domicile « *induirait un état anxiogène paroxystique, en lien avec la précarité induite* », avec un ralentissement des progrès réalisés dernièrement ; une décision en faveur du domicile actuel optimiserait les conditions de guérison de l'intéressée (PL non numérotée Déf.). La 26 juin 2023, la Dre Ibtissam Leila Akhrouf, psychiatre au CNP qui suit l'appelante depuis novembre 2021, a écrit que le maintien de l'appelante à domicile était un facteur stabilisateur pour son état psychique et que la patiente n'avait pas toutes les ressources pour s'adapter à un nouvel environnement de vie, lequel pourrait engendrer une décompensation thymique et des angoisses sévères ; sa maison représentait pour elle une ressource essentielle à son équilibre (PL non numérotée Déf.). Cela étant, la maison est aussi importante pour le mari. Dans un certificat daté du 19 juin 2023, la Dre Ibtissam Leila Akhrouf, psychiatre au CNP qui suit l'époux depuis fin 2021, a attesté avoir constaté que le bien-être de l'intimé dépendait en grande partie de son environnement familial, social et professionnel ; la maison, qui avait également servi de lieu de travail, avait une importance primordiale pour la santé psychique du patient ; pour le médecin, il semblait essentiel que son patient puisse réintégrer cette demeure et un retour à cet endroit serait bénéfique pour sa santé mentale et favoriserait son rétablissement (PL 36 Dem.). Ces trois attestations ont à l'évidence été établies pour les besoins de la cause et il faut les apprécier avec un certain esprit critique, dans la mesure où elles émanent de soignants qui doivent ménager leur lien thérapeutique avec leurs patients, sans parler encore du fait que lier la santé psychique d'un patient à une vie dans un lieu précis ne va pas de soi et que les trois soignants dont il est question se sont peut-être avancés sur un terrain qui ne relève pas forcément de leur art. On peut tout de même retenir de ces attestations que chacun des deux époux vivrait mieux aux Replattes qu'ailleurs, du point de vue de son confort psychique. Aucun des deux époux ne semble être plus attaché à la maison que l'autre. Tous deux souhaitent y vivre. En fonction du marché du logement au Locle, la recherche d'un nouveau lieu de vie ne devrait pas poser de problèmes, pour l'un comme pour l'autre. Le mari a assuré par écrit qu'il se porterait garant, envers les gérances, du loyer que verserait son épouse ; on peut le prendre au mot. Comme l'épouse ne dispose d'aucun revenu, c'est l'époux qui devra continuer à subvenir aux besoins de la famille, dans une mesure que le Tribunal civil devrait déterminer prochainement, de sorte que le facteur économique renverrait les parties dos

à dos. À voir les photographies de certains espaces aux Replattes, il est assez vraisemblable que l'épouse peine à entretenir les lieux, ce qui n'est d'ailleurs pas surprenant en fonction de son état de santé, tel qu'il ressort des pièces qu'elle a elle-même déposées. Déménager dans un appartement aux surfaces moins importantes pourrait constituer pour elle un certain soulagement. On peut bien imaginer que chacun des époux a pu, au cours de la bonne dizaine d'années passée aux Replattes, nouer des liens avec des voisins, même si l'immeuble ne fait pas partie d'un ensemble compact (environnement d'immeubles disséminés dans des pâturages). Il est possible que l'épouse, qui ne travaillait plus durant les dernières années, ait construit des relations plus intenses avec le voisinage que son mari, occupé par un travail à plein temps. Ce n'est cependant pas décisif, dans la mesure où Le Locle n'est pas une grande ville et où l'épouse dispose d'une voiture qui lui permettra sans doute de maintenir le contact avec ses amies et amis, sans problèmes particuliers. L'examen du deuxième critère jurisprudentiel, s'il était effectué en même que celui du premier critère, n'amènerait pas à un autre résultat que l'attribution au mari du logement familial.

g) Il résulte de ce qui précède que le recours est mal fondé, en ce qui concerne l'attribution du domicile familial. Dans la décision entreprise, le Tribunal civil fixait à l'appelante un délai au 15 octobre 2023 pour quitter les lieux. Il convient de fixer un nouveau délai. Celui-ci doit être raisonnable et permettre à l'appelante de trouver un logement et de préparer son déménagement dans des conditions correctes. Come déjà dit, le marché du logement au Locle est particulièrement favorable aux locataires, avec un taux de logements vacants de 6.2 % à fin 2022, comme le révèlent les statistiques officielles (cf. [https://www.ne.ch/medias/Pages/20220912\\_Logementsvacants.aspx](https://www.ne.ch/medias/Pages/20220912_Logementsvacants.aspx)). Un très long délai n'est donc pas nécessaire. Cela étant, on ne peut pas exiger de l'épouse qu'elle quitte son logement actuel avant que la contribution d'entretien en sa faveur ait été fixée, faute pour elle d'avoir, jusque-là, des revenus suffisamment assurés (par une décision judiciaire, plutôt que par une simple promesse de son mari ; comme on le verra plus loin, la fixation de la contribution d'entretien, dont le mari ne conteste pas le principe, devra intervenir à bref délai). C'est donc un délai de trois mois dès la fixation de la contribution d'entretien par le Tribunal civil qui sera fixé, étant précisé, afin d'éviter tout malentendu, que ce délai courra dès que la décision sur les contributions d'entretien aura été notifiée aux parties – une décision immédiatement motivée paraît s'imposer – et non dès l'expiration du délai d'appel contre cette décision ou dès droit connu sur cette décision, en cas d'appel.

5. a) L'appelante conclut à l'annulation du chiffre 3 du dispositif de la décision entreprise, selon lequel le Tribunal civil sursoit à statuer, jusqu'à instruction

complémentaire, sur toute autre ou plus ample conclusion prise par les parties, soit sur d'autres conclusions que celles relatives à l'attribution du domicile. Elle prend des conclusions tendant à la fixation d'une *provisio ad litem* pour la procédure de première instance, ainsi que de contributions d'entretien en sa faveur, questions que, précisément, la décision entreprise ne tranche pas et renvoie à une décision ultérieure.

b) Dans la motivation de la décision du 10 juillet 2023, le premier juge indiquait en substance qu'il avait été convenu avec les parties, à l'audience du 8 juin 2023, qu'il serait d'abord statué sur la question du domicile et des frais judiciaires, les autres questions devant être tranchées plus tard. Le procès-verbal de l'audience en question ne dit rien de cela, mais l'intimé confirme que c'est bien ce qui a été convenu entre le juge et les parties (en relevant que si l'appelante estimait que la question des contributions d'entretien était urgente, rien ne l'empêchait d'agir en requérant des mesures superprovisionnelles, ce qu'elle n'a pas fait, et précisant qu'à son avis, il n'appartient pas à la Cour de céans de statuer sur des questions qui n'ont pas été réglées par le juge de première instance). L'appelante, quant à elle, conteste tout accord pour différer le prononcé sur sa requête tendant à une *provisio ad litem* et à la fixation d'une contribution d'entretien ; elle rappelle qu'elle a demandé au juge, par courrier du 12 juillet 2023, de statuer sur ces questions.

c) La loi n'exclut pas les décisions partielles, soit des décisions qui tranchent une partie du litige, sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause, le but étant en général de simplifier le procès (cf. **Jeandin**, in : CR CPC, 2<sup>ème</sup> éd., n. 8 ad art. 308, et art. 125 CPC).

d) Il n'est pas nécessaire d'examiner si les parties, à l'audience du 8 juin 2023, sont ou non convenues avec le juge qu'une décision séparée serait rendue sur la question de l'attribution du domicile. En effet, le fait est que le juge n'a pas statué sur la contribution d'entretien de l'épouse, ni sur la *provisio ad litem*, renvoyant ces points à une décision ultérieure, et qu'il n'appartient pas à la juridiction d'appel de trancher des questions que le tribunal de première instance a, précisément, renvoyées à une décision ultérieure, ceci d'autant moins d'ailleurs que le procès est ici régi par la maxime des débats et pas par la maxime inquisitoire, limitée ou pas. Les conclusions 6 et 7 du mémoire d'appel (contribution d'entretien et *provisio ad litem* pour la procédure devant le Tribunal civil) sont irrecevables, ou au mieux sans objet. Cela dit, le Tribunal civil devra rapidement rendre une décision fixant la contribution d'entretien due à l'épouse, dont le principe n'est pas contesté par l'époux. Il pourrait le faire, à titre provisoire au moins, sur la base des éléments qui figurent déjà au dossier, puis instruire la question et rendre plus

tard une nouvelle décision fondée sur des renseignements plus complets ; il pourrait aussi, s'il s'estime insuffisamment renseigné, fixer un bref délai aux parties pour produire des pièces complémentaires, puis statuer à bref délai également. La question de la *provisio ad litem* ne devrait pas non plus être laissée plus longtemps en suspens.

6.        a) L'appelante demande une *provisio ad litem*, subsidiairement l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Elle rappelle qu'elle n'a aucun revenu et ne peut dès lors pas assumer de frais de mandataire. La dernière déclaration fiscale du mari atteste de plusieurs éléments de fortune qui lui permettent d'assumer une avance à son épouse. Au 11 janvier 2023, les comptes Raiffeisen des parties présentaient encore un avoir de 122'000 francs environ et le solde positif d'un compte du mari auprès de la Banque Cler était d'environ 22'000 francs en mai 2023. Le mari a progressivement vidé ces comptes, sur lesquels l'appelante avait encore la signature. Elle avait un compte privé Raiffeisen, sur lequel il y avait encore 13'000 francs environ au 11 janvier 2023, mais seulement environ 7'000 francs en avril 2023, suite à des retraits du mari ; elle avait dû vivre avec ces 7'000 francs pendant quatre mois, jusqu'à premier versement de 1'500 francs de la part de son mari, en août 2023.

      b) L'intimé expose qu'il verse mensuellement 1'500 francs à l'appelante et lui paie l'entier des charges liées à son domicile, lesquelles sont à peu près du même montant. L'épouse a en outre toujours accès à un compte Raiffeisen, qui présentait un avoir de plus de 7'000 francs, ainsi qu'aux comptes du couple à la BCN et à un compte au Crédit agricole, qui, aux dernières nouvelles, présentaient un avoir d'environ 20'000 francs. Ainsi, elle devrait avoir à disposition une somme de 15'000 francs, ce qui est suffisant pour assumer les frais de procédure. De toute manière, l'appel est dénué de chances de succès, s'agissant de l'attribution du logement, de sorte que la démarche de l'épouse apparaît comme chicanière. Il n'appartient pas à l'intimé de supporter les conséquences financières de cet acharnement. Tant la demande de *provisio ad litem* que l'assistance judiciaire doivent être refusées à l'appelante, faute de chances de succès de sa démarche.

      c) Une *provisio ad litem* est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès ; le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens. Le fondement de cette prestation – devoir d'assistance (art. 159 al. 3 CC) ou obligation d'entretien (art. 163 CC) – est controversé, mais cet aspect n'a pas d'incidence sur les conditions qui président à son octroi. En tout état de cause, selon l'article 163 al. 1 CC, la loi n'institue plus un devoir

général d'entretien à la charge du mari (art. 160 al. 2 aCC), mais une prise en charge conjointe des besoins de la famille au regard des facultés de chacun des époux. Vu son fondement juridique, une *provisio ad litem* peut être accordée déjà au stade des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles. La *provisio ad litem* est une simple avance. Le droit fédéral prévoit uniquement l'obligation d'effectuer cette avance, qui peut dès lors devoir être remboursée dans le cadre du partage définitif des frais entre les parties, cette répartition relevant des règles de procédure applicables (arrêt du TF du 13.02.2020 [5A\_590/2019] cons. 3.3).

d) En l'espèce, l'appelante n'a fourni que des renseignements fragmentaires sur ses avoirs bancaires, respectivement sur l'état des comptes communs auxquels elle peut avoir accès ; elle aurait pu obtenir et produire en procédure – même en appel – des pièces récentes au sujet des comptes sur lesquels elle dispose de la signature, mais ne l'a pas fait et s'est contentée de quelques allégués. On peut cependant admettre, sous l'angle de la vraisemblance et en fonction des quelques éléments qui figurent au dossier, que l'appelante dispose de largement moins de liquidités que l'intimé et ne perçoit pas de revenus, au contraire de ce dernier. S'agissant d'une simple avance dont il devra être tenu compte, le cas échéant, dans la liquidation du régime matrimonial, il convient de ne pas se montrer trop strict, l'appel n'était pas totalement dénué de chances de succès et le mari devra ainsi verser une *provisio ad litem* à l'épouse pour la procédure d'appel. Son montant sera de 3'000 francs, en fonction de celui des frais judiciaires et de l'indemnité de dépens qui seront fixés ci-après, ainsi que des honoraires prévisibles du mandataire de l'appelante. Ceci ne préjuge pas de la décision que le Tribunal civil devra prendre prochainement au sujet de la *provisio ad litem* pour la procédure devant lui, au besoin après avoir obtenu des renseignements complémentaires.

7. Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté. Les frais judiciaires et les dépens doivent être mis à la charge de l'appelante (art. 106 CPC). S'agissant des dépens, l'intimé n'a pas produit de mémoire d'honoraires et on peut les fixer, sur la base du dossier et en équité, à 1'500 francs.

Par ces motifs,  
LA COUR D'APPEL CIVILE

1. Rejette l'appel, dans la mesure de sa recevabilité, et confirme la décision entreprise, sous la réserve ci-après.

2. Fixe à l'appelante, en modification du chiffre 2 du dispositif de la décision entreprise, un délai de trois mois dès la fixation de la contribution d'entretien par le Tribunal civil pour quitter le domicile familial.
3. Condamne l'intimé à verser à l'appelante, pour la procédure d'appel, une *provisio ad item* de 3'000 francs.
4. Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 800 francs et les met à la charge de l'appelante.
5. Condamne l'appelante à verser à l'intimé, pour la procédure d'appel, une indemnité de dépens de 1'500 francs.

Neuchâtel, le 2 novembre 2023



AU NOM DE LA COUR D'APPEL CIVILE

La greffière adjointe

L'un des juges

Expédition le : 6 NOV. 2023

- à l'appelante, Virginie Vuille Pochon, par Me Freddy Rumo, avocat à La Chaux-de-Fonds
- à l'intimé, Jacques-Olivier Pochon, par Me Loris Magistrini, avocat à La Chaux-de-Fonds
- au Tribunal civil des Montagnes et du Val-de-Ruz, à La Chaux-de-Fonds (**MP.2023.40**)
- au dossier
- à la minute

#### INDICATION DES VOIES DE RECOURS

Un recours au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, peut être interjeté contre la présente décision dans les trente jours dès sa notification.

Le recours en matière civile est possible aux conditions des articles 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF; Recueil systématique 173.110).

L'article 74 LTF prévoit en particulier ce qui suit :

<sup>1</sup> Dans les affaires pécuniaires, le recours n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à :

- a. 15 000 francs en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer;
- b. 30 000 francs dans les autres cas.

<sup>2</sup> Même lorsque la valeur litigieuse minimale n'est pas atteinte, le recours est recevable :

- a. si la contestation soulève une question juridique de principe;

(...)

Un recours constitutionnel est également possible en application des articles 113 à 119 et 90 ss LTF.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL  
TRIBUNAL CANTONAL

CACIV.2023.83      CTR-CAN

2000 Neuchâtel  
**GU**   
98.03.025248.10054643

Maître  
Loris Magistrini  
Avocat  
Rue Jaquet-Droz 32  
Case postale 1548  
2301 La Chaux-de-Fonds